

**BY-LAW NUMBER 9-2005**

**ARRÊTÉ NUMÉRO 9-2005**

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF  
TIDE HEAD RESPECTING  
THE CONTROL OF ANIMALS IN  
THE VILLAGE OF TIDE HEAD**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD  
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES  
ANIMAUX**

The council of the Village of Tide Head, duly assembled, hereby enacts as follow:

Le conseil du Village de Tide Head, régulièrement réuni, édicte :

**INTERPRETATION**

**INTERPRÉTATION**

1. In this by-law:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"Animal Control Officer" means the person or persons appointed by the Council to administer the by-law; (*agent de contrôle des animaux*)

« agent de contrôle des animaux » La ou les personnes que nomme le conseil pour assurer l'application du présent arrêté. (*animal control officer*)

"Dog" includes bitch; (*chien*)

« chien » S'entend également d'une chienne. (*dog*)

"Owner" means with reference to an animal, a person who:

« errant » Se dit de tout chien ou chat trouvé dans le Village de Tide Head ailleurs que sur les lieux de son propriétaire et qui n'est pas tenu en laisse par son propriétaire ou une personne qui en est responsable. (*running at large*)

- (i) is in possession of it;
- (ii) harbors it;
- (iii) suffers it to remain about his/her residence or premises or
- (iv) registers it under this by-law; (*propriétaire*)
- (v) "Running at large" means any dog or cat found in the Village of Tide Head which is not on the owner's premises and not on a leash in the hands of the owner or someone in charge. (*errant*)

« propriétaire » Relativement à un animal, personne qui accomplit l'un des actes suivants :

- (i) elle en a la possession;
- (ii) elle l'héberge;
- (iii) elle tolère sa présence autour de sa résidence ou sur ses lieux;
- (iv) elle le fait immatriculer en application du présent arrêté. (*owner*)

## REGISTRATION AND LICENSING OF ANIMALS

2. a) Subject to subsection b) every owner of a dog shall before the last day of April in each year, register and license with the animal control officer or the Village Clerk each dog which he/she owns, and pay the license fee required.
- (i) License fees are:
- \$10.00 for a neutered / spayed male and female;
- \$15.00 for an unneutered / unspayed male and female.
- b) (i) A person who becomes an owner of a dog after the last day of April in each year shall register and license such dog immediately and pay the license fee required in subsection 2 a) (i).
- (ii) Any persons not obtaining their license tag by dates required shall pay a penalty of \$10.00 to be added to the regular license fees.
- c) An owner who keeps animals for breeding, selling, boarding or any other like purposes must be in possession of a valid kennel license and must meet all requirements before issued such license.
- d) Kennel license requirements are:
- (i) must meet the requirement of any zoning by-law, or any other by-laws, or the sanitation and health, hygiene, and comfort of the animals;

## IMMATRICULATION DES ANIMAUX

2. a) Sous réserve du paragraphe b), le propriétaire de chien, avant le 30 avril chaque année, fait immatriculer auprès de l'agent de contrôle des animaux ou du secrétaire municipal chacun des chiens dont il est propriétaire et acquitte le droit de permis prescrit.
- (i) Les droits de permis sont de 10 \$ pour un chien châtré et de 15 \$ pour un chien non châtré.
- b) (i) Quiconque devient propriétaire d'un chien après le 30 avril le fait immédiatement immatriculer et obtient immédiatement un permis à son égard, et acquitte le droit de permis prévu à l'alinéa 2a)(i).
- (ii) Quiconque n'obtient pas sa plaque de permis au plus tard à la date prescrite paie une amende de 10 \$ en sus du droit de permis ordinaire.
- c) Le propriétaire qui garde des animaux à des fins d'élevage, de vente, d'hébergement ou à toute autre fin analogue doit être titulaire d'un permis de chenil valide qui ne doit lui être délivré que s'il satisfait à toutes les conditions requises.
- d) Les conditions rattachées à un permis de chenil sont les suivantes :
- (i) le chenil doit respecter les exigences de tout arrêté de zonage ou de tout autre arrêté et être exploité d'une manière conforme aux normes relatives à la salubrité, à la santé, à l'hygiène et au bien-être des animaux;

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) if issued a kennel license, the owner must keep accurate records of the breeding, selling or boarding of dogs and cats, and where such dogs or cats are once sold. The owner must be able to produce these records at any time and upon request of the animal control officer;</li> <li>(iii) any person failing to comply with kennel license requirements, once issued such license, shall be in violation and punishable by a fine of \$100.00 and may have his/her kennel license revoked, or cancelled.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) le propriétaire à qui est délivré un permis de chenil doit tenir des registres précis concernant l'élevage, la vente ou l'hébergement des chiens et chats et l'endroit où ils se trouvent après avoir été vendus; il doit pouvoir produire ces registres à tout moment à la demande de l'agent de contrôle des animaux;</li> <li>(iii) quiconque étant titulaire d'un permis de chenil omet de remplir les conditions rattachées au permis commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, et son permis peut être révoqué ou annulé.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>e) A kennel license fee shall be \$100.00 each year, and shall expire on the last day of the same year it was issued.</li> <li>f) The animal control officer or village clerk at the time of registration and licensing of a dog, shall issue to the owner a license tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration along with the name of the Municipality.</li> <li>g) A license tag, which is lost after it has been issued, may be replaced by the animal control officer or village clerk upon application by the owner or request of the animal control officer, and payment of \$2.00.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>e) Le droit de permis de chenil est de 100 \$ par année et le permis expire le dernier jour de l'année de sa délivrance.</li> <li>f) Lorsqu'il immatricule un chien et délivre un permis à son égard, l'agent de contrôle des animaux ou le secrétaire municipal remet au propriétaire une plaque sur laquelle figurent l'année et le numéro d'immatriculation ainsi que le nom de la municipalité.</li> <li>g) L'agent de contrôle des animaux ou le secrétaire municipal peut remplacer une plaque de permis perdue, à la demande de l'agent de contrôle des animaux ou du propriétaire et contre paiement de la somme de deux dollars.</li> </ul> |

**RABIES**

**RAGE**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>3. a) Every owner of a dog or cat over the age of four (4) months shall have such dog or cat vaccinated against rabies and annually thereafter, or upon request of the animal control officer if an epidemic of rabies breaks out.</li> <li>b) An owner who neglects or refuses to have his/her dog or cat vaccinated against rabies under this section is guilty of an offence</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>3. a) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de plus de quatre mois le fait vacciner contre la rage à ce moment puis chaque année par la suite, ou à la demande de l'agent de contrôle des animaux en cas d'épidémie de la rage.</li> <li>b) Le propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son chien ou son chat contre la rage en application du présent article</li> </ul> |
|---|--|

and is punishable upon conviction to a fine of not more than \$ 200.00.

- c) (i) The animal control officer may seize and impound any dog or cat, which is known to be rabid, and cause such dog or cat to be quarantined for a period of 10 days.
- (ii) Where a bite, or attack has occurred with human involvement, the animal control officer may order the quarantine of any dog or cat alleged to have bitten, directing the owner or keeper of the animal not to destroy the animal for a period of 10 days.
- d) The cost for impounding and seizing such animals shall not exceed \$25.00 per day up to a maximum of \$250.00.

#### **STOOP & SCOOP**

- 4. a) No owner of a dog shall suffer or permit the animal to defecate on any property, which is not the property of its owner.
- b) The owner shall remove forthwith any faeces left by the animal on a property other than the property of the owner.

#### **SEIZING AND IMPOUNDING OF ANIMALS**

- 5. a) The animal control officer may seize and impound any dog or cat found running at large and shall:
  - (i) If the owner of the dog or cat is known, make a reasonable attempt to notify him/her that the dog or cat is impounded, or
  - (ii) if the owner of the dog or cat is not

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 \$.

- c) (i) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière tout chien ou chat dont on sait qu'il est atteint de la rage et le fait mettre en quarantaine pour une période de 10 jours.
- (ii) Lorsqu'un chat ou un chien a mordu ou attaqué une personne, l'agent de contrôle des animaux peut en ordonner la mise en quarantaine et exiger de son propriétaire ou gardien de ne pas l'abattre pendant une période de 10 jours.
- d) Le coût de la saisie et de la mise en fourrière de ces animaux ne peut dépasser 25 \$ par jour jusqu'à un maximum de 250 \$.

#### **EXCRÉMENTS**

- 4. a) Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son chien défèque sur une propriété autre que la sienne.
- b) Le propriétaire enlève sur-le-champ les matières fécales que son animal a laissées sur une propriété autre que la sienne.

#### **SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE DES ANIMAUX**

- 5. a) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière tout chien ou chat qui est trouvé errant et il doit accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :
  - (i) tente de façon raisonnable d'en aviser le propriétaire, s'il est connu;
  - (ii) si le propriétaire n'est pas connu ou ne

known or cannot be located within a 72-hour period, said dog or cat may be sold or destroyed.

peut être trouvé dans les 72 heures, peut vendre ou abattre le chat ou le chien.

- b) The owner of any impounded dog or cat shall pay the pound fees upon establishing ownership. The following are the fees:
- (i) seizing fee of \$25.00 for each animal;
- (ii) boarding fee of \$6.00 for each day the animal is impounded;
- (iii) and, if the dog is not registered and licensed, the owner shall pay the license fees required under this by-law.
- c) The animal control officer or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing device on animals in the course of carrying out his/her duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the animal while doing so, or in impounding such animal.
- d) When destroying any animal under this section which has not been claimed, or for any other reason, the animal control officer or agent shall do so in a humane manner, by lethal injection carried out by a licensed Veterinary, except in cases of emergency, the animal control officer may euthanize by lethal injection.
- e) A Judge of a Provincial Court, upon a complaint being made to him/her that a dog or cat is rabid or has bitten or attempted to bite any person and upon being satisfied that the dog or cat is dangerous, may make an order;
- (i) directing the owner or keeper of the animal to keep such animal under
- b) Après avoir établi sa qualité de propriétaire, le propriétaire du chien ou du chat mis en fourrière verse les frais suivants :
- (i) des frais de saisie de 25 \$ pour chaque animal;
- (ii) des frais d'hébergement de 6 \$ pour chaque jour de mise en fourrière;
- (iii) le droit de permis exigé en vertu du présent arrêté, si le chien n'est pas immatriculé et qu'aucun permis n'a été délivré à son égard.
- c) L'agent de contrôle des animaux ou son mandataire est autorisé à employer une fléchette tranquilisante ou un autre dispositif similaire dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté et ne peut être tenu responsable des blessures causées à l'animal par suite de cette utilisation ou de sa mise en fourrière.
- d) Lorsqu'il abat un animal en vertu du présent article parce que celui-ci n'a pas été réclamé ou pour tout autre motif, l'agent de contrôle des animaux ou son mandataire s'acquitte de cette fonction sans cruauté au moyen d'une injection mortelle administrée par un vétérinaire agréé; cependant, en cas d'urgence, l'agent de contrôle des animaux peut lui-même euthanasier l'animal au moyen d'une injection mortelle.
- e) Un juge d'une Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chat ou un chien est atteint de la rage ou a mordu ou tenté de mordre une personne peut, s'il est convaincu que l'animal est dangereux, ordonner :
- (i) au propriétaire ou gardien de l'animal de le garder sous surveillance, de le

control, muzzled, kenneled, and post warning signs, etc.

museler, de le mettre dans un chenil et d'afficher des avertissements, et ainsi de suite;

(ii) directing the owner or keeper of the animal or some other person to destroy such animal, at the owner's expense.

(ii) au propriétaire ou gardien de l'animal ou à une autre personne de l'abattre, aux frais du propriétaire.

f) The animal control officer may in a spokesman like manner capture and impound

f) L'agent de contrôle des animaux peut, conformément aux règles de l'art, capturer et mettre en fourrière

(i) any dog or cat running at large off the owner's premises, and when it is pursued onto the property of the owner or keeper of said dog or cat, or any other property.

(i) tout chien ou chat errant hors des lieux de son propriétaire ou qui est poursuivi sur la propriété de son propriétaire ou de son gardien ou sur toute autre propriété;

(ii) any dog not licensed and not wearing a collar under this by-law.

(ii) tout chien pour lequel aucun permis n'a été délivré et qui ne porte pas de collier conformément au présent arrêté.

### CATS

### CHATS

6. a) Owners of cats are responsible for their cats and must make reasonable attempts to have their cats remain in their yards.

6. a) Le propriétaire d'un chat est responsable de son chat et est tenu de faire les efforts raisonnables pour que son animal reste dans sa cour.

(i) The animal control officer will supply Village residents with a live trap, to remove any cats found to be roaming on the residents' property.

(i) L'agent de contrôle des animaux fournit aux résidents du village un piège à capture vivante destiné à attraper les chats rôdant ailleurs que sur le bien de leur propriétaire.

(ii) Said property owner may only trap cats on his/her own property.

(ii) Nul ne peut attraper un chat ailleurs que sur sa propre propriété.

(iii) The animal control officer may lay live traps in any location throughout the Village where it is deemed to be a problem area for stray cats.

(iii) L'agent de contrôle des animaux peut laisser des pièges à capture vivante à tout endroit du village où les chats errants semblent représenter un problème.

## OFFENSES

7. a) The owner of a cat or dog commits an offense under this by-law if he/she:
- (i) permits his/her cat or dog to run at large;
  - (ii) refuses or neglects to register and license his/her dog before the last of April in each year;
  - (iii) refuses or neglects to attach and keep attached a license tag to the collar of the dog;
  - (iv) refuses or neglects to cause his/her dog to wear a collar at all times;
  - (v) permits his/her dog to chase or run after pedestrians, motor vehicles, and bicycles;
  - (vi) permits his/her dog to bark incessantly so that annoyance is cause to the public;
  - (vii) permits his/her dog to bite or attempt to bite any person; or
  - (viii) permits his/her cat to cause damage to gardens, flowerbeds or personal property not belonging to the owner of the cat.
- b) Any person commits an offense under this by-law if;
- (i) he/she interferes or attempts to interfere with the animal control officer or
  - (ii) he/she, not being the owner, removes a collar or license tag from any dog.

## INFRACTIONS

7. a) Commet une infraction au présent arrêté le propriétaire d'un chat ou d'un chien qui
- (i) le laisse errer;
  - (ii) refuse ou néglige de faire immatriculer son chien ou d'obtenir un permis à son égard avant le 30 avril de chaque année;
  - (iii) refuse ou néglige d'attacher et de garder attachée une plaque de permis au collier de son chien;
  - (iv) refuse ou néglige de faire porter en permanence un collier à son chien;
  - (v) laisse son chien pourchasser ou poursuivre les piétons, les véhicules à moteur et les bicyclettes;
  - (vi) laisse son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public;
  - (vii) laisse son chien mordre ou tenter de mordre une personne;
  - (viii) laisse son chat endommager des jardins, massifs de fleurs ou biens personnels qui ne lui appartiennent pas.
- b) Commet une infraction en vertu du présent arrêté quiconque
- (i) nuit ou tente de nuire à l'agent de contrôle des animaux;
  - (ii) enlève le collier ou la plaque de permis d'un chien dont il n'est pas le propriétaire.

**PENALTY**

**PEINE**

- 8. Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$20.00 and not more than \$200.00 and all such fines shall be recoverable under the provisions of the Summary Convictions Act.
- 9. When an owner of a dog is convicted under subsection 2 a) or 2 b) (i) the judge may in addition of the fine order the owner to pay the license fee required under subsection 2 a) (i).
- 10. By-law No. 34 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting to Establishing the Control of Animals of the Village of Tide Head" adopted March 11, 1998 and all amendments thereto, is hereby repealed.

- 8. La ou les personnes, la corporation, la société de personnes ou l'association qui contrevient aux dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 20 \$ à 200 \$ l'amende étant recouvrable sous le régime de la *Loi sur les poursuites sommaires*.
- 9. Lorsque le propriétaire d'un chien est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 2a) ou à l'alinéa 2b)(i), le juge peut lui ordonner de payer, en plus de l'amende, le droit de permis prévu à l'alinéa 2a)(i).
- 10. Est abrogé l'arrêté n° 34 intitulé *A By-Law of the Village of Tide Head Respecting to Establishing the Control of Animals of the Village of Tide Head*, adopté le 11 mars 1998, ensemble ses modifications.

FIRST READING: May 11, 2005

PREMIÈRE LECTURE : Le 11 mai 2005

SECOND READING: June 8, 2005

DEUXIÈME LECTURE : Le 8 juin 2005

THIRD READING AND ENACTMENT:  
June 8, 2005

TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :  
Le 8 juin 2005

---

Robert Gerrard  
Mayor / Maire

---

Christine Babcock  
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice